



Décision de retrait d'une origine du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait d'origine de l'Anses du 25 novembre 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NOBELA***

de la société **GRITCHÉ**
enregistré sous le n° 2024-2359

Considérant qu'il n'est plus possible de conclure que les substances actives présentes dans le produit DELAN PRO, autorisé en Italie (n° 16562), ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence FUTURA, autorisé en France (AMM n° 2170085),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	NOBELA				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	GRITCHE 491 Rue Simone Veil Marcillac -La Carfouche 33860 VAL-DE-LIVENNE France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	125 g/L - dithianon 561,2 g/L - phosphonates de potassium				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>FUTURA</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2170085</td> </tr> </table>	Nom commercial	FUTURA	N° AMM	2170085
Nom commercial	FUTURA				
N° AMM	2170085				
Numéro d'intrant	1021-2017.01				
Numéro de permis	2180055				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Origine retirée

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
DELAN PRO	16562	Italie	BASF Italia Spa

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 11/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITTAUD
33BC435FF8C6444...